

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkeh Eshochania**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Vayikra

19 Mars 2005

Za'hor 5765

Volume III – Lettre 24

8 Adar II 5765

Hil'hoth Chabbath

Puis-je installer un distributeur automatique avant Chabbath en sachant que des non juifs sont susceptibles de l'utiliser pendant Chabbath ?

Le seul problème à considérer est de déterminer si cela équivaut à demander à un non juif de faire un achat le *Chabbath*. Nous avons déjà appris ¹ que l'on peut remettre de l'argent à un non juif avant *Chabbath* et lui demander d'effectuer un achat, à la triple condition de ne pas lui demander de le faire précisément le *Chabbath*, de lui laisser la possibilité de l'acheter à un autre moment et de lui permettre d'en obtenir un avantage personnel.

Un distributeur automatique peut entrer dans ce cadre dans la mesure où on ne demande pas à un non juif d'y acheter quelque chose le *Chabbath*.²

Que faire si l'automate ne fonctionne que le Chabbath ?

Il semblerait que ce soit toujours permis dans la mesure où l'achat n'est effectué par le non juif que pour son propre compte, à la différence du cas vu précédemment où l'achat était effectué pour les besoins du juif. Le fait qu'ici le juif en tire un bénéfice le *Chabbath* n'est pas une faute en soi. Malgré tout, une transaction commerciale a bien eu lieu le *Chabbath*, c'est-à-dire que le juif a "reçu" de l'argent et l'objet acheté a changé de propriétaire. Rav Yits'hak Weisz זצ"ל dans le מנחת יצחק fixe certaines dispositions sur le sujet mais on devra prendre l'avis d'un Rav.

Cela signifie-t-il que l'on puisse laisser son magasin ouvert le Chabbath, si on le confie à des non juifs ?

Non, le cas d'un magasin est beaucoup plus complexe pour différentes raisons :

- le juif paye des non juifs pour travailler pour lui
- le juif demande à un non juif d'exécuter une *mela'ha* pour lui
- il y a de plus une sorte de *'Hilloul Hachem* (profanation du nom divin).

Il y a beaucoup d'aspects à prendre en compte quand un juif tient un magasin ou quand il s'associe avec un non juif et il faudra interroger un Rav compétent pour savoir ce qui est permis le *Chabbath*.

Que faire, s'il y a une possibilité que des juifs se servent du distributeur le Chabbath ?

Si la machine est placée dans un quartier ou un bâtiment exclusivement fréquenté par des juifs, l'installation d'une telle machine est bien plus problématique et il ne serait pas bon de la laisser fonctionner le *Chabbath*. Cependant, si la machine est utilisée par des juifs et des non juifs et si elle reste en place un temps suffisant pour pouvoir être utilisée avant ou après *Chabbath*, il pourrait être envisageable de la laisser fonctionner le *Chabbath*, mais là encore il faudra consulter un *Rav*

Peut-on laisser en veille un fax ou un répondeur pouvant recevoir des commandes Chabbath ?

Nous trouvons une *ma'bloketh* parmi les *poskim* (décisionnaires) à ce sujet. Certains *poskim* considèrent que la machine est utilisée au bénéfice du non juif et que le juif n'est en aucune façon, impliqué dans la *mela'ha*. D'autres pensent au contraire que dans la mesure où la *mela'ha* est effectuée dans la demeure du juif et que normalement, en pareils cas, il convient d'intervenir pour l'empêcher, on ne peut autoriser de brancher une telle machine avant *Chabbath*.⁴ Comme d'habitude, dans un tel cas, on consultera une autorité *halakhique* compétente.

Est-il permis à un juif d'Israël de téléphoner, après Chabbath, à un non juif aux USA alors que Chabbath n'y est pas encore terminé ?

La plupart des *poskim* le permettent dans la mesure où le juif ne transgresse pas le *Chabbath* qui, en ce qui le concerne est terminé.⁵ On pourrait discuter et considérer que le non juif lui se trouve dans un endroit où règne toujours le *Chabbath* et qu'en l'appelant, on lui fait 'profaner' le *Chabbath*, mais ce n'est pas le cas car on ne considère pas que les conditions pour que *אמירה לעכו"ם* ne s'applique soient remplies.

Une de ces conditions est que, quand un juif demande à un non juif de transgresser le *Chabbath*, il devrait pouvoir le faire lui-même. Cela ne s'applique pas dans ce cas puisque *Chabbath* est terminé pour le juif et il ne pourrait en aucune manière le violer.

Une autre raison qui ne peut s'appliquer dans ce cas est qu'en 'demandant', on transgresse l'interdit de parler de *mela'hoth* pendant *Chabbath*.

[1] *Siman* 307:4

[2] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 29:28 et note de bas de page 71

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 29:28 et note de bas de page 70 au nom de *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*

[4] Voir les *Piské Techouvoth Siman* 252:7 et note de bas de page 19-20

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 31:26 et *Piské Techouvoth Siman* 344:2 note de bas de page 7

Sujets de réflexion

Dans quels cas puis-je demander à un non juif d'effectuer une *mela'ha* pour une personne malade ?

Quel degré de maladie autorise *אמירה לעכו"ם* (demander à un non juif de violer le *Chabbath*) ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Vayikra

Le *passouk*: "Toutes les graisses sont l'aliment d'un sacrifice consumé par le feu, d'une odeur agréable à 'Hachem" (Lévitique 3-16) signifie que l'on offre à *Hachem* les meilleurs morceaux du *korban* (sacrifice), c'est à dire les graisses. Selon le *Rambam*, (à la fin de *Hil'hoth Issouré Mizbéa'h*), celui qui souhaite se purifier doit combattre son mauvais penchant et offrir un *korban* de la meilleure qualité possible. Nous avons l'exemple de *Hevel* (Abel) dont le *korban* d'excellente qualité a été accepté.

Le *Rambam* généralise en disant que, dans chaque action associée à une *mitsvah*, il faudrait apporter le meilleur : quand on nourrit un pauvre, il faudrait lui donner les meilleurs morceaux; une *schul* devrait être plus belle que sa propre maison et on devrait donner à un pauvre les plus beaux vêtements.

Évidemment, cela exige un très haut niveau de *Irath Chamayim* (crainte du Ciel) mais au moins, nous savons ainsi dans quelle direction conduire nos actions quotidiennes.

Un grand Mazal Tov à David HADIDA à l'occasion de sa Bar-mitsvah à Jérusalem

Un grand Mazal Tov à Virginie SUISSA & David JOURNO à l'occasion de leur mariage

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**